

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE TOULOUGES 66350DELIBERATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION N° 2024/12/04**SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation : 23/11/2024	<u>Présents</u> : Mmes Béatrice BAILLEUL, Pascale MICHEL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Laurette NARANJO, Isabelle OSTERSTOCK-TOURNAIRE, Ginette SZEMBEL, Sylvie VENTURA Mrs Serge CIVIL, Pierre DEMONTE, Michel PLAZA
<u>Nombre de Conseillers</u> : En exercice : 17 Présents : 10 Votants : 14	<u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Nicolas BARTHE procuration à Serge CIVIL, Sandrine BOUILS procuration Michel PLAZA, Florian GUZDEK procuration à Pascale MICHEL, Patrice PASTOU procuration Béatrice BAILLEUL
	<u>Absents</u> : Pascal BLASCO, Muriel REAL, Raymonde BRESSON

**Délibération fixant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance maintien de salaire et la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance souscrite par le centre de gestion 66**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance avec l'assureur Rempart Mutuelle retenu pour la période 2025-2030.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13/11/2024 relatif aux modalités de versement et au montant de la participation financière.

Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS, rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

**Objet : Protection Sociale complémentaire - volet Prévoyance**

Le Vice-Président expose :

- que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à l'assureur Rempart Mutuelle retenu pour la période 2025-2030 souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait.
- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction de la rémunération de l'agent ou du grade de l'agent, ou en fonction de la situation familiale de l'agent. Un montant minimum est obligatoire quel que soit la rémunération ou le grade de l'agent.
- que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'Indemnisation		Taux			
<b>Garanties de Base obligatoires</b>						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de CMO	90% (40% pour le RI)					
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT	90%					
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%			
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%					
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%					
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%			
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%			
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	
Option 10 : Décès – PTIA	100%					

(PTIA = Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

**Choix des garanties par l'agent**

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut choisir parmi les 10 options exposées ci-dessus.

**Calcul du montant de la cotisation de l'agent**

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire retenu pour la période 2025-2030 est Rempart Mutuelle et ce, aux conditions suivantes :

- renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.
- verser la participation financière aux agents à temps complet, partiel ou non complet souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité
  - fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité
  - agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
  - apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
  - agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
  - agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
- fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation Rempart Mutuelle pour 2025-2030 selon les modalités suivantes : 7 € mensuel.  
Aucune modulation en fonction du traitement, du grade ou de la situation familiale de l'agent n'est prévue.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**D'AUTORISER** le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait à Toulouges, le 06 décembre 2024

Le Président du CCAS,  
Nicolas BARTHE

Le Président,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 16/12/24